

République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

**ARRETE n° 2021-163
Restriction de Circulation
Tonnage limité à 3,5 Tonnes**

**Voie Communale 101 dite Rue du Moulin du Roy - Rue de l'Eglise, en
agglomération**

**8. Domaines de compétences
par thèmes.
8.3 Voirie**

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R-141-2 (sur voie communale) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 50-1 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

Considérant que la circulation dans l'agglomération de TOUVRE des véhicules de transport de marchandises d'un PTRV supérieur à 3,5 tonnes est de nature à mettre en péril la sécurité de la population : voies étroites, traversées piétonnes nombreuses, circulation de deux roues et vibrations intenses pouvant nuire à la stabilité des habitations.

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de TOUVRE sur la Voie Communale n° 101 dite Rue du Moulin du Roy – Rue de l'Eglise.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant : déviation par les routes départementales n° 699 et n° 57 et inversement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules des services publics
- Véhicules des entreprises réalisant des travaux dans l'agglomération et pour les besoins des travaux uniquement.
- Véhicule assurant une desserte riveraine.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de TOUVRE 16600.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 86 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de TOUVRE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANGOULEME
Monsieur de Garde Champêtre de la commune de TOUVRE

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 27 décembre 2021

Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

